

L'entreprise doit-elle organiser le transport des ouvriers vers les chantiers ?

Réponse courte

Oui. L'article 20.1 pose une obligation, non une faculté : « l'entreprise est obligée d'organiser le transport des salariés des **points de rassemblement** vers les chantiers », suivant des itinéraires élaborés par l'entreprise **en collaboration avec la délégation du personnel**, ou à défaut avec les salariés concernés.

Une seule dérogation est prévue. L'article 20.2 écarte cette obligation « si le salarié est affecté à un lieu de travail fixe et stable », le texte citant l'atelier de réparation et le dépôt.

L'obligation porte sur le trajet entre le point de rassemblement et le chantier, non sur le domicile. Le salarié qui **déménage en dehors des itinéraires normaux** de l'entreprise devra supporter lui-même les frais de transport jusqu'au lieu de rassemblement (article 20.5). Lorsque l'employeur demande au salarié d'utiliser sa propre voiture, un forfait kilométrique est dû.

Définition

Le **point de rassemblement** est le lieu de départ organisé par l'entreprise. L'obligation de transport commence à ce point, pas au domicile du salarié.

Les **itinéraires normaux** sont ceux élaborés avec la délégation du personnel. Ils délimitent le périmètre au-delà duquel un déménagement met les frais à charge du salarié.

Questions fréquentes

Dans quel cas l'obligation de transport ne s'applique-t-elle pas ?

Lorsque le salarié est affecté à un lieu de travail fixe et stable, l'article 20.2 citant l'atelier de réparation et le dépôt.

L'employeur peut-il modifier seul les points de rassemblement ?

Non. L'article 20.1 impose la collaboration de la délégation du personnel, et l'article 30.7 la fait entendre sur les questions d'organisation du temps de travail.

L'obligation de transport couvre-t-elle le trajet depuis le domicile ?

Non, seulement le trajet du point de rassemblement vers le chantier.

Qui supporte les frais après un déménagement hors des itinéraires ?

Le salarié, pour le transport jusqu'au lieu de rassemblement, en vertu de l'article 20.5 — et seulement pour un déménagement postérieur à l'embauche.

Un ouvrier doit-il se rendre par ses propres moyens sur le chantier ?

Non. L'entreprise est obligée d'organiser le transport des points de rassemblement vers les chantiers, selon des itinéraires élaborés avec la délégation du personnel.

Conditions d'exercice

L'obligation et ses limites se lisent ensemble.

Situation	Régime
Trajet point de rassemblement vers chantier	Transport organisé par l'entreprise — article 20.1
Élaboration des itinéraires	En collaboration avec la délégation, ou à défaut les salariés concernés
Lieu de travail fixe et stable	Dérogation à l'obligation — article 20.2
Atelier de réparation, dépôt	Exemples cités de lieux fixes et stables
Déménagement hors itinéraires normaux	Frais jusqu'au lieu de rassemblement à charge du salarié — article 20.5
Utilisation de la voiture personnelle à la demande de l'employeur	Forfait kilométrique minimum de 0,25 €/km — article 20.3

Modalités pratiques

Le transport se combine avec d'autres stipulations sur les déplacements.

Situation	Traitement	Article
Salarié transportant des collègues à la demande de l'employeur	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif	20.4
Transport par autobus	Exclu du régime du temps de voyage payé	20.4
Transfert à l'étranger sans transport possible	Hébergement au choix et aux frais de l'employeur	20.6
Déplacement au-delà de la ligne géographique	Indemnité de 7,44 €	20.7
Charges sociales ou fiscales accrues à l'étranger	À charge de l'employeur	20.8

Pratiques et recommandations

Ne modifiez pas seul les points de rassemblement ni les tournées. L'article 20.1 impose la collaboration de la délégation du personnel, et l'article 30.7 la fait entendre sur toute question d'organisation du temps de travail.

La dérogation vise l'atelier et le dépôt, pas un chantier de longue durée. C'est la nature du poste qui compte : un salarié affecté durablement au même site n'est pas dans un « lieu de travail fixe et stable » au sens de l'article 20.2.

L'article 20.5 ne joue qu'après l'embauche. Un salarié recruté loin de toute tournée relève de la négociation à l'embauche ; seul un déménagement postérieur, hors des itinéraires normaux, met les frais à sa charge.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.1 CCT Bâtiment 2025	Obligation d'organiser le transport et élaboration des itinéraires avec la délégation
Art. 20.2 CCT Bâtiment 2025	Dérogation pour lieu de travail fixe et stable
Art. 20.5 CCT Bâtiment 2025	Frais à charge du salarié après un déménagement hors itinéraires
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel
Art. 20.4 CCT Bâtiment 2025	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail

L'obligation couvre le trajet du point de rassemblement au chantier, jamais le domicile. Les itinéraires se fixent avec la délégation du personnel, ce qui exclut une modification unilatérale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.